

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS77

présenté par

M. Tian, M. Aboud et M. Bouchet

ARTICLE 22

Après la deuxième phrase de l'alinéa 18, insérer la phrase suivante :

« Lorsque l'intéressé ne fournit pas la copie de ce contrat à son employeur dans un délai d'un mois à compter de son entrée dans les effectifs de l'entreprise ou de la prise d'effet de son contrat, la responsabilité de l'employeur ne peut être recherchée pour manquement à l'obligation visée au premier alinéa de L. 911-7 du code de la sécurité sociale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la responsabilité de l'employeur ne peut être recherchée lorsque le salarié n'a pas fait de demande de prise en charge de sa couverture complémentaire santé individuelle et qu'il n'a pas produit le contrat assurant cette couverture.